

F entrepreneur remplaçant A
MH/ND/JP
868-2021

Bruxelles, le 7 décembre 2021

AVIS

sur

LE RÉGIME DE L'ENTREPRENEUR REMPLAÇANT

Le 5 octobre 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu une demande d'avis du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Mr. David Clarinval concernant le régime de l'entrepreneur remplaçant.

Après consultation de la Commission Politique générale PME, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 7 décembre 2021 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le régime de l'entrepreneur remplaçant a été créé le 1^{er} juillet 2010, conformément aux articles 78 à 87 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses. Ce système permet à un indépendant, confronté à des circonstances l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle, de suspendre temporairement celle-ci sans en compromettre la continuité. En consultant le registre des entrepreneurs remplaçants (ERVO), l'indépendant en question a en effet la possibilité de trouver un remplaçant. Le candidat remplaçant doit s'inscrire dans ce registre via un guichet d'entreprises agréé, en précisant le(s) secteur(s) d'activité pour le(s)quel(s) il propose ses services. L'inscription au registre, qui doit être renouvelée chaque année, varie de 34 € à 90,5 €.

Ce régime, qui a pour objectif d'offrir un cadre sécurisant permettant à l'offre et à la demande de remplacement de se rencontrer, n'a pas eu le succès escompté. Alors qu'on dénombrait 39 inscrits au registre au 1^{er} novembre 2011, le nombre de remplaçants inscrits n'a fait que décliner depuis lors et est proche de zéro depuis 2016.

Le SPF Économie fait observer que le maintien de ce régime implique beaucoup de ressource dans le cadre de la mise à jour de l'interface de la Banque-Carrefour des Entreprises, alors même que son utilisation est très faible.

Le Conseil Supérieur est invité à se prononcer sur l'éventualité de supprimer ce régime et à analyser plusieurs possibilités pour permettre à ce système d'être plus attractif, s'il estime que ce régime doit être maintenu.

POINTS DE VUE

A. Les raisons du faible succès du régime

Le rapport sur le projet de loi précise qu' "outre l'intérêt pour les indépendants en recherche d'un remplaçant, ce système vise également à permettre aux starters ou à tout indépendant de trouver, via ces remplacements, une nouvelle source d'activités. Il vise également les pensionnés, qui seraient intéressés de mettre leur compétence au service d'un indépendant remplacé."

Or, force est de constater qu'en plus de dix ans, ce système a rencontré fort peu de succès tant auprès des demandeurs que des candidats au remplacement. Si la méconnaissance de ce système parmi les indépendants est certainement un facteur explicatif, il y a plusieurs autres

raisons au fait que ce dispositif n'est pas attrayant pour l'indépendant qui doit être remplacé, ce qui a logiquement eu pour conséquence que les candidats remplaçants ont été peu sollicités et que ce registre s'est réduit à un très petit nombre de candidats.

Tout d'abord, le principe sous-jacent à ce système n'apparaît pas pertinent pour l'indépendant qui doit se faire remplacer. Celui-ci se révèle en effet souvent réticent à confier son entreprise, considéré comme un projet de vie, à une personne qu'il ne connaît pas, inscrite dans un registre. Le remplacement nécessite une relation de confiance, ce que ne permet pas directement le système de l'entrepreneur remplaçant.

Ensuite, ce système n'est pas suffisamment attractif financièrement tant pour l'indépendant remplacé que pour l'entrepreneur remplaçant. En effet, l'indépendant absent doit continuer à payer ses cotisations sociales pendant qu'il est remplacé, tandis que le remplaçant reste assujéti au statut social des indépendants et continue donc à payer des cotisations sociales même pendant la période durant laquelle il n'effectue pas de remplacement, et ce jusqu'à désinscription du registre.

Il faut en outre souligner que vu la complexité et le niveau de spécialisation que requièrent l'exercice de bon nombre d'activités indépendantes, il n'est guère aisé de trouver un remplaçant qui dispose des compétences adéquates via un tel système.

Enfin, un certain nombre de professions ont développé de propres dispositifs ou pratiques de remplacement, dans l'objectif de pouvoir faire appel à un réseau de confiance lorsqu'un titulaire d'une de ces professions ne peut plus exercer de manière temporaire son activité indépendante. Au niveau sectoriel en effet, il faut par exemple relever un système de remplacement dans le secteur de l'agriculture¹, des bonnes pratiques au sein du réseau des libraires, ou encore différents dispositifs au sein des professions intellectuelles et des soins de santé. Il s'agit de systèmes de suppléance (chez les notaires² et huissiers³ notamment) ou d'une forme de soutien organisé au bénéfice d'un prestataire dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle.

B. Les mesures alternatives

Au vu des différents aspects exposés ci-dessus, le Conseil Supérieur ne considère pas pertinent de maintenir le régime de l'entrepreneur remplaçant, bien que pour plusieurs secteurs et professions, un système de suppléance fasse encore défaut. Il ne s'agit donc pas de renforcer ce dispositif ou d'en élargir les modalités, mais plutôt de faire mieux connaître toutes les initiatives sectorielles, par le biais d'une campagne d'information spécifique et d'un répertoire sur le site web des autorités compétentes, par exemple.

En outre, dans une optique de prévention, il conviendrait d'organiser une campagne d'information à destination des indépendants au sujet des risques psychosociaux auxquels ils sont particulièrement exposés, pour les sensibiliser à l'importance de prévoir un réseau de confiance dans le cadre de leur profession, au cas où cela ne serait pas prévu au niveau sectoriel, et pour faire mieux connaître toutes les actions menées relatives à la santé mentale. Il faut aider les indépendants à développer une véritable culture du risque par rapport à l'éventualité d'un arrêt temporaire de l'activité, volontaire ou contraint.

¹ Voir <http://www.fsraw.be/>

² Cf. articles 63-67 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

³ Cf. article 524 du code judiciaire.

A cet égard, il faut souligner que plusieurs initiatives⁴ sont actuellement menées au sujet du burn-out et des risques psychosociaux chez les indépendants et mériteraient également d'être davantage relayées. Certaines de ces initiatives insistent sur la nécessité de créer un réseau de confiance. Le projet annoncé dans la note de politique générale du Ministre des Indépendants et des PME visant à sensibiliser les travailleurs indépendants aux risques liés au stress et au burn-out et prévoyant notamment des outils tels des formations, des parrainages, des conseils individuels et du coaching⁵, s'inscrit dans cette même perspective et devra faire l'objet d'une communication efficace. Cette optique semble plus porteuse et plus ancrée dans la réalité des indépendants qu'un système d'entrepreneur remplaçant.

CONCLUSION

Bien qu'il reconnaisse l'importance de prévoir des mécanismes permettant de remplacer des indépendants qui font face à certaines circonstances, le Conseil Supérieur n'est pas favorable au maintien du régime de l'entrepreneur remplaçant.

Le manque d'intérêt des entrepreneurs devant être remplacés pour ce régime s'explique par différentes raisons (méfiance, complexité élevée de l'activité, coût ...) dont certaines sont inhérentes au principe même du système.

En revanche, le Conseil Supérieur souligne tant la nécessité de faire mieux connaître toutes les initiatives sectorielles qui offrent des solutions de remplacement que l'importance de mesures préventives contre les risques psychosociaux auxquels les indépendants sont particulièrement exposés.

⁴ Voir par exemple: <https://www.ucm.be/actualites/independant-en-burn-out-ou-en-depression-ucm-vous-aide>

⁵ Voir : Doc. 55 2294/ (2021/2022), note de politique générale Indépendants, PME et Agriculture, pp.19-20.